

REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DU HAUT-RHIN  
-68020 Colmar – 7 rue Bruat  
☎ 03.89.23.66.51

Direction de l'Administration Générale  
et de la Réglementation (1<sup>ère</sup> Direction)  
1<sup>er</sup> Bureau

-----  
CC/MM

N°64.356

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la DOLLER

Retenue de MICHELBAACH-AVAL

Nouvelle dérivation des eaux

-----  
Déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux superficielles  
et des périmètres de protection  
institution des servitudes de passage et arrêté de cessibilité

-----  
LE PREFET DU HAUT-RHIN  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L20 du Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles L163-I et L166-I ;
- VU l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU l'article 107 du Code Rural et le décret du 1<sup>er</sup> août 1905 ;
- VU la circulaire Interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection ;
- VU la loi n°62-904 du 04 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;
- VU le décret n°64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n°62-904 du 04 août 1962 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°31007 du 14 juin 1973, prorogé par l'arrêt n°54570 du 28 mars 1978, qui a déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement de la retenue de MICHELBAACH-AVAL ;
- VU l'arrêté préfectoral n°40181 du 15 janvier 1975, modifié par les arrêtés n°43321 du 20 août 1975 et n°45504 du 1<sup>er</sup> mars 1976, qui a déclaré d'utilité publique les périmètres de protection et la dérivation des eaux superficielles nécessaires au projet ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1975 n'a pas été suivi d'effet et qu'un nouveau projet de dérivation des eaux a été pris en considération ;

VU La délibération du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la DOLLER en date du 21 février 1980 :

- faisant part des modifications apportées au projet, tendant à substituer une adduction gravitaire à la station de pompage initialement prévue ;

- demandant la déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eau superficielles en résultant et l'institution de servitudes de passage ;

- portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation.

VU l'arrêté préfectoral n°62.590 du 02 mai 1980 ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le nouveau projet de dérivation des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°62.598 du 02 mai 1980 ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire et en vue de l'institution de servitudes de passage sur ce projet ;

VU les dossiers d'enquête et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis relatif à l'arrêté préfectoral n°62.590 du 02 mai 1980 a été inséré deux fois dans deux journaux du département et que les dossiers d'enquête ainsi que les registres sont restés déposés pendant 23 jours consécutifs dans les mairies des Communes concernées ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis du Sous-Préfet de THANN ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture du Haut-Rhin sur les résultats de l'enquête en date du 1<sup>er</sup> septembre 1980 ;

CONSIDERANT que les observations émises au cours des enquêtes ne remettent pas en cause l'utilité publique du projet, ni son emprise et qu'elles seront prises en compte lors de la réalisation du projet ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture du Haut-Rhin ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'arrêté préfectoral n°40181 du 15 janvier 1975 est abrogé.

**ARTICLE 2** – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Doller en vue d'alimenter gravitairement à partir de la Doller, la retenue de MICHELBAACH-AVAL.

**ARTICLE 3** – Le Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Doller est autorisé à dériver une partie des eaux de la Doller, au moyen d'une prise à établir sur le territoire de la Commune de SENTHEIM, à l'aval immédiat du confluent du BOURBACH.

**ARTICLE 4** – Le prélèvement par gravité opéré par le Syndicat ne pourra excéder 1.350 litres par seconde, pour autant que ce débit soit constaté à l'amont de la prise.

Il devra être transmis en tout temps, à l'aval de la prise, un débit réservé de 2,5m<sup>3</sup> par seconde.

Lors du premier remplissage de la retenue, ce débit réservé pourra être réduit à 1,1m<sup>3</sup> par seconde, en accord avec les usines situées à l'aval de la prise.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

**ARTICLE 5** – Un arrêté préfectoral, pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1<sup>er</sup> août 1905 réglementera les ouvrages de prise en imposant les dispositions nécessaires pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées.

**ARTICLE 6** – Conformément à l'engagement pris par délibération du 21 février 1980, le Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Doller devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**ARTICLE 7** – Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'hygiène publique de France).

**ARTICLE 8** – Il est établi autour du point d'eau :

- un périmètre de protection immédiate ;
- un périmètre de protection rapprochée ;

dont les limites, précisées dans l'annexe ci-jointe, figurent sur la carte également annexée au présent arrêté.

## **ARTICLE 9 – Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection.**

### **9.1 – Périmètre de protection immédiate :**

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du plan d'eau, et que la pêche sous la responsabilité d'une association agréée.

Les terrains formant ce périmètre seront acquis en pleine propriété par la collectivité et clôturés.

Sont notamment interdits :

- les opérations de lavage et de nettoyage sur les abords ;
- le motonautisme ;
- le déversement de tous produits ou matières ;
- les manifestations publiques telles que concours de pêche, fêtes ou autres.

### **9.2 – Périmètre de protection rapprochée.**

#### **9.2.1 – Sont interdits :**

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de tous produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux ;
- l'épandage des produits ou substances précités lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ou lorsqu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- les installations de stockages d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, ou à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- l'implantation ou la construction de manufactures ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;

- Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique ;
- le pacage des animaux à l'Est du chemin départemental n°34 ;
- le camping et le caravaning.

**9.2.2** – Doivent être déclarés, avant toute exécution, en vue de la fixation des conditions particulières de réalisation imposées pour la protection des eaux souterraines :

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- le forage de puits ;
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines ;
- la construction ou la modification de voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- le pacage des animaux est admis à l'Ouest du chemin départemental n°34, sous réserve d'un chargement normal et de l'absence de tout local de stabulation.

**9.2.3** – Peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 9.2.2, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

-----

## **REMARQUES**

### **I – Localité de MICHEBACH :**

La localité de MICHEL BACH se trouve en grande partie dans la zone de protection rapprochée et s'étend jusqu'en bordure du plan d'eau, donc jusqu'à la limite du périmètre immédiat.

Seront interdites toutes nouvelles constructions à MICHEL BACH sur cette moitié Sud de la localité. Les habitations existantes devront, dans la mesure du possible, être raccordées à un réseau d'assainissement dont le rejet s'effectuera à l'extérieur des zones de protection. Les habitations les plus basses vers le Sud ou la pente serait trop faible pour évacuer les eaux usées à l'extérieur des zones de protection devront être équipées de fosses fixes étanches à vidange périodique.

Par ailleurs, tous les stockages d'hydrocarbures devront répondre strictement aux normes dans la zone de protection.

Il en sera de même pour la ferme située à l'Ouest de la localité, en ce qui concerne ses activités et ses installations.

- 2 - Il est souhaitable de limiter au maximum le trafic des camions transportant des produits nocifs (produits chimiques, hydrocarbures...) sur les tronçons des C.D. 34 et C.D. 34I et C.D. 35 qui traversent la zone de protection rapprochée et franchissent le ruisseau MICHELBACH et d'y veiller au respect strict des limitations de vitesse.

-----

**ARTICLE 10 – Réglementation des activités, installations et dépôts existante à la date du présent arrêté.**

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 9, existants dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet du Haut-Rhin.

**– Installations interdites**

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

**- Installations soumises à déclaration.**

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

- L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

**ARTICLE 11 – Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.**

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 9 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au Préfet du Haut-Rhin (1<sup>ère</sup> Direction – 3<sup>ème</sup> Bureau) de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 9.2.3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

**ARTICLE 12** – En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par application de l'article 9.

**ARTICLE 13** – Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Haut-Rhin.

**ARTICLE 14** – Le Président du Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15 – Sanctions**

- la mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté ;

- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ;

- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté ;

Sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et notamment des dispositions de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

**ARTICLE 16** – Il sera pourvu à la dépense par des subventions de l'Etat, du Département, de l'Agence Financière de Bassin et par un emprunt.

## II - CESSIBILITE

**ARTICLE 17** – Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire visé par le présent arrêté, les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la réalisation des travaux.

## III – INSTITUTION DE SERVITUDES DE PASSAGE

**ARTICLE 18** – Sont frappées de servitudes de passage, les propriétés désignées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté, conformément au plan parcellaire mis à l'enquête.

Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, à la diligence du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Doller.

**ARTICLE 19** – Le Secrétaire Général du Haut-Rhin,  
- le Sous-Préfet de THANN,  
- le Directeur Départemental de l'Agriculture du Haut-Rhin,  
- le Directeur départemental de l'Equipement du Haut-Rhin,  
- l'Ingénieur des Mines,  
- l'Inspecteur des Etablissements Classés,  
- le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociales,  
- le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Doller,  
- les Maires d'ASPACH-le-BAS, BOURBACH-le-BAS, BOURBACH-le-HAUT,  
BURNHAUPT-le-HAUT, GUEWENHEIM, MICHELBACH, RODEREN  
et SENTHEIM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 03 octobre 1980

POUR LE PREFET  
Le Secrétaire Général

**Signé : Pierre JULIEN**

Pour ampliation  
Le Chef de bureau délégué

**Signé : Marie-Hélène POIROT**



**PERIMETRES DE PROTECTION**

1) – Périmètre de protection immédiate

Il est limité par la ligne suivant à 5m l'extension maximum du plan d'eau.

Les terrains correspondant au plan d'eau maximum et à la bande de 5m de large l'entourant, seront acquis en toute propriété par le Syndicat.

Toutes activités, installations, dépôts et rejets, seront interdits sur le plan d'eau et son abord immédiat, sauf la pêche (organisée, dépendant d'une association).

2) – Périmètre de protection rapprochée :

Il englobe tous les terrains compris entre le plan d'eau de Michelbach-aval et la limite Est des périmètres de protection de Roderen et Bourbach-le-Bas, et s'étendant de part et d'autre du cours du ruisseau, jusqu'à la limite de bassin versant. Il sera limité :

- au Nord : par le chemin rural prolongeant la digue latérale qui entre à l'Est de Michelbach, puis par un tronçon du CD 34, puis par un chemin rural qui passe au Nord de la Grande Ferme, puis qui suit la crête du Schlosswald jusqu'au CD 341, puis par une droite rejoignant un chemin, puis par ce chemin, puis par une droite rejoignant un autre chemin, puis par ce chemin jusqu'au périmètre de protection de Roderen ;

- à l'ouest : par la limite Est des périmètres de Roderen et Bourbach-le-Bas ;

- au Sud : par une droite reliant le CD 35, par le CD 35, puis par le chemin rural qui suit la crête, un tronçon du CD 34 et la limite communale, jusqu'au droit de la digue du barrage.

-----

Vu pour être annexée  
à l'arrêté préfectoral de ce jour,  
Colmar, le 03 octobre 1980

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau délégué

**Signé : Marie-Hélène POIROT**